

# INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL de la FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

26, RUE DE MONTHOLON — PARIS-IX<sup>e</sup>

Téléph. : TRUdaine 91-03 Poste 533

Compte Chèques Postaux 6161-33

- FEVRIER 1958 -

## SOMMAIRE

1. - LE COLLECTEUR.
2. - L'INFORMATION.
3. - DANS NOS RÉGIONS.
4. - RESULTATS D'ÉLECTIONS.
5. - COMMISSION EXECUTIVE.
6. - NOTES DOCUMENTAIRES.
7. - APPLICATION DE L'ACCORD DU 26.II.53.
8. - COMMUNIQUE DE LA C.I.S.C.

# ~ LE COLLECTEUR ~

Une section d'entreprise bien organisée doit avoir pour donner le timbre et ramasser l'argent, des COLLECTEURS, mais leur rôle ne se bornera pas au seul travail de percepteur.

LE COLLECTEUR doit se sentir responsable auprès du syndicat du petit groupe d'adhérents ( 8 ou 10 ) qui seront auprès de lui.

Pour cela, il devra être choisi pour un gars sérieux et pour un gars ayant une notion de syndicalisme plus grande que la plupart des adhérents.

Dans chaque syndicat doit se poser la question de la FORMATION DES COLLECTEURS.

## POURQUOI ?

- Celui-ci sera un véritable agent de liaison et de renseignements entre les délégués, les responsables du syndicat et les adhérents.
- Il sera à l'écoute dans son milieu de travail de tout ce qui ne va pas sur le lieu même du travail.
- Il donnera un renseignement à l'adhérent ou le mettra en liaison avec le délégué.
- Il discutera de l'action et des résultats obtenus en distribuant ses timbres et montrera par là la vitalité du syndicat.
- Il rendra compte aux responsables des réactions des syndiqués.
- Il repérera les nouveaux embauchés et les fera adhérer.

De cette façon, la section d'entreprise ne reposera plus sur quelques militants mais sur toute une équipe.

Une équipe qui essaiera par tous les moyens, de faire connaître et grandir la C.F.T.C. dans son milieu de travail.

Chaque militant, chaque dirigeant, assurera la collecte de quelques syndiqués. Chacun prendra ainsi sa part de ce travail parfois ingrat, souvent obscur, mais toujours important.

Pendant NOTRE CAMPAGNE DES 5.000 NOUVEAUX ADHERENTS POUR LE CONGRES, chaque collecteur recrutera 5 nouveaux adhérents et assurera ainsi le SUCCES DE LA CAMPAGNE.

- RENFORCER NOTRE ORGANISATION

POUR AUGMENTER SES MOYENS D'ACTION

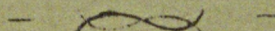
ET LA RENDRE PLUS EFFICACE DANS LA DEFENSE DES

T R A V A I L L E U R S .

Voilà le But final de notre CAMPAGNE :

ENSEMBLE NOUS Y PARVIENDRONS.

La Commission de Propagande



La C.F.T.C. avance dans tous nos milieux. C'est à celui qui le reconnaît, publiquement ou non. Son influence grandit aussi, ses responsabilités également...

Mais il nous reste un travail immense à accomplir, car

La C.F.T.C. demeure encore trop une inconnue surtout au stade de l'entreprise

COMMENT REMEDIER A CETTE SITUATION ?

- Il faut se faire connaître -

COMMENT ?

*Traites*

Le PANNEAU D'AFFICHAGE EST FAIT POUR S'EN SERVIR Il est souhaitable de ne pas y lire uniquement les comptes-rendus des réunions de Comité d'entreprise et les avis de la Direction. Sur ces panneaux d'affichage, doivent se trouver également les consignes du syndicat, les mots d'ordre, les tracts, les convocations aux réunions etc... UTILISES-TU SERIEUSEMENT CE PANNEAU ?

Les militants ne doivent pas craindre de se montrer comme tels. De leur dynamisme dépend souvent un afflux de sympathies personnelles qui doivent se transformer, lentement mais sûrement, en une adhésion au syndicat.

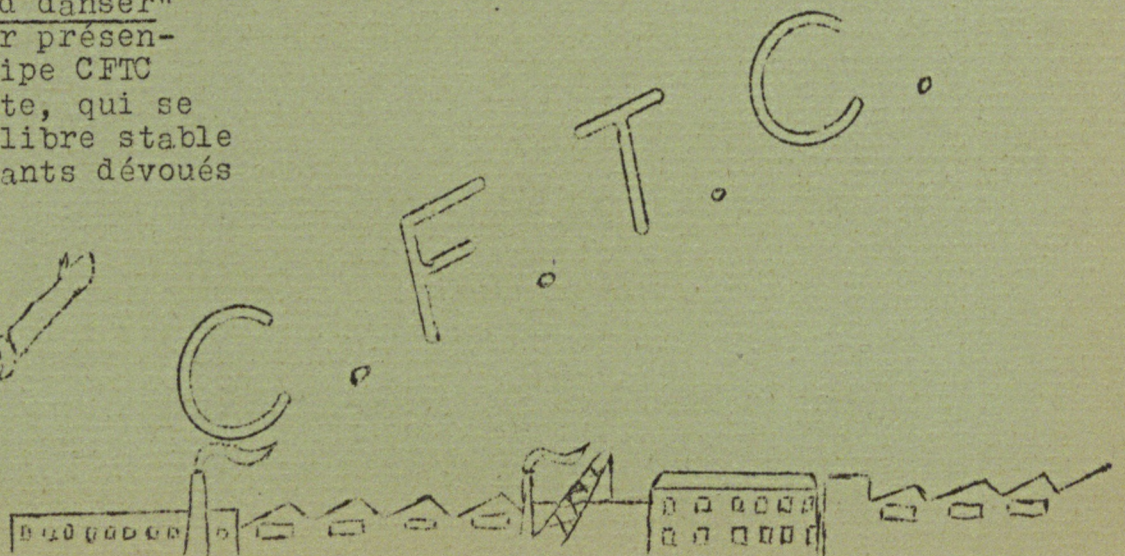
*Pa*

ET SURTOUT :

La meilleure façon de se faire connaître, c'est encore d'avoir une SECTION D'ENTREPRISE bien organisée, qui se réunit pour préparer les différentes élections au plan de l'entreprise; qui sait prendre des positions claires, nettes et indépendantes, qui est en liaison directe avec le syndicat qui a le souci de la PROPAGANDE.

*connaître*

Les travailleurs sauront "sur quel pied danser" quand nous leur présenterons une équipe CFTC vraiment vivante, qui se trouve en équilibre stable avec des militants dévoués et compétants.



# L'INFORMATION :

1956

Dans sa réunion des 17 et 18 Novembre, le Bureau Fédéral avait examiné l'importante question de la circulaire fédérale.

Après un examen approfondi du problème et dans un souci d'efficacité, il avait été décidé que :

Tous les mois une circulaire fédérale IDENTIQUE A CELLE-CI paraît. Un exemplaire gratuit est adressé à tous les syndicats; plus pour les syndicats ayant plus de 100 membres UN exemplaire supplémentaire par 100 membres cotisants. Des exemplaires supplémentaires peuvent vous être adressés moyennant une participation aux frais de 200.-Frs par an.

Vous trouverez jointe à cette circulaire une feuille que vous devrez nous retourner, après l'avoir remplie d'ici le 20 FEVRIER 1958.

Pour que notre circulaire soit vivante, il faut qu'elle puisse refléter non seulement la vie fédérale, mais aussi la vie de tous nos syndicats et de toutes nos régions.

Adressez nous donc régulièrement un court résumé de votre activité, chaque mois ou tous les deux mois sans oublier les résultats des élections au Comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

L'ensemble des questions qui seront traitées dans la circulaire devront faire l'objet d'études en équipe de la part de tous les militants, vos points de vue ou résolutions devant, ensuite remonter jusqu'à la Fédération.

Notre Fédération est un organisme qui, comme le corps humain doit être animé par le sang; le sang de notre action réciproque qui doit monter des syndicats à la Fédération et descendre de la Fédération aux Syndicats.

## CIRCULAIRE

## FÉDÉRALE

Syndicat Textile de \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Composition du Bureau : ( Ne pas omettre les adresses )

Président : \_\_\_\_\_

Vice-Président \_\_\_\_\_

Secrétaire \_\_\_\_\_

Trésorier \_\_\_\_\_

Nombre des membres cotisants au 1er Janvier 1958 \_\_\_\_\_

Les syndicats de moins de 100 membres cotisants ont droit à un numéro gratuit. Les syndicats de plus de 100 membres cotisants ont droit à un numéro gratuit et à un numéro supplémentaire par 100 membres cotisants.

Adresses pour l'envoi des numéros gratuits

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresses pour l'envoi des numéros adressés avec une participation aux frais de 200.-Frs par an.-

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- ADRESSER LES FONDS AU C.C.P. DE LA FEDERATION : N°. 6161.33 PARIS.

Merci.

# DANS NOS RÉGIONS...

## ROUEN -

### ACCORD PARITAIRE REGIONAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL EN EQUIPES

-----

Entre les représentants des organisations de salariés, dont les signatures suivent, et ceux du Syndicat Cotonnier de l'Ouest réunis dans le cadre des accords généraux du 9 Juin 1953, il est conclu ce qui suit :

PREAMBULE : Le présent accord a pour objet de réglementer l'attribution d'un temps de repos pour casse-croûte et le remboursement de frais, lors du travail en double ou triple équipe. Une telle réglementation a paru souhaitable aux signataires bien que, dans la majorité des entreprises, de telles dispositions existent déjà en fait.

Les arrêts de travail dont il sera question sont indépendants des temps de repos inclus par l'Organisation scientifique du travail dans le calcul des charges suivant les principes du Bureau des Normes.

La mise en place dans les ateliers des dispositions du présent accord pouvant entraîner certaines modifications d'organisation en particulier dans le cas de remplacements momentanés, le personnel ne devra pas y faire obstacle.

#### REPOS LORS DU TRAVAIL EN EQUIPES.-

Article Ier; - En cas de travail par équipes successives de 8 heures continues par poste, de jour ou de nuit, chaque ouvrier ou ouvrière aura droit à 20 minutes ininterrompues de repos lui permettant de consommer un casse-croûte.

L'application de cette disposition n'implique pas obligatoirement l'arrêt des machines et ne devra pas entraîner de perte de salaire;

Au cas où, en accord avec le personnel, le repos entraînerait une prolongation de l'horaire journalier, ce repos serait payé au taux moyen individuel, sans toutefois bénéficier de majorations pour heures supplémentaires.

L'organisation de ce repos fera l'objet d'un accord sur le plan de l'entreprise. La répartition des repos pourra s'étendre sur une durée maximum de 3 heures.

( Un article Ier bis a été ajouté pour la minutention qui ne peut pas accepter l'arrêt de 20 minutes pour ses machines).

.../...

Article 2.- Les chefs d'entreprises s'efforceront, dans toute la mesure du possible de mettre à la disposition de leur personnel les moyens matériels lui permettant de consommer commodément le casse-croûte.

Article 3.- En compensation des frais exposés par les ouvriers par suite des horaires particuliers du travail en équipes et entre autres ceux d'un casse-croûte ou d'un repas supplémentaire, il leur sera alloué, à titre de remboursement, une somme forfaitaire par jour fixée comme suit :

- pour les ouvriers travaillant en équipe de jour : 65.-Frs
- pour les ouvriers travaillant en équipe de nuit : 245.-Frs

Cette somme ne subit aucune variation en fonction des qualifications, des âges ou des zones d'abattements de salaires.

Une présence d'au moins 5 heures est nécessaire pour avoir droit à ce remboursement.

#### TRAVAIL DE NUIT.-

Article 4.- Etant donné les difficultés particulières pour les ouvriers travaillant de nuit d'obtenir un rendement équivalent à ceux qui travaillent de jour, une majoration de 7 % sera appliquée à leurs taux ou tarifs.

Article 5.- Dans les entreprises où il existe, à la date de la signature du présent accord, une équipe de nuit permanente bénéficiant d'avantages particuliers, c'est le plus avantageux des régimes considérés dans leur ensemble, qui leur sera appliqué au personnel. Le choix en appartiendra aux représentants du personnel, et sera consigné par écrit.

#### DISPOSITIONS GENERALES.-

Article 6.- Les présentes dispositions annulent et remplacent celles qui étaient en vigueur jusqu'à cette date, de par la convention régionale de 1938.

Article 7.- Le présent accord est à valoir sur toutes dispositions légales ou contractuelles susceptibles d'intervenir ultérieurement pour le même objet.

Article 8.- L'accord s'appliquera à dater du 1er Mai 1958 pour les articles 1 et 2 et à dater du début de la première période de paie qui suivra sa signature, pour les articles suivants.

Article 9.- Cet accord sera déposé au Greffe du Tribunal des Prud'hommes et communiqué aux Directions Départementales du Travail.

C.F.T.C. - Force Ouvrière -  
Agents de Maîtrise C.G.C. -

Syndicat Cotonnier de l'Ouest

Le 9 Janvier 1958

PROCES-VERBAL annexé à l'ACCORD DU 9 JANVIER 1958

---

1°) - Les signataires de l'accord régional du 9 Janvier 1958, sur la réglementation du travail en équipes estiment que le principe, inscrit dans l'article 1er, d'un repos ne devant pas entraîner une perte de salaire, recevrait une application satisfaisante dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque les ouvriers sont payés à l'heure :  
aucune modification au régime précédent.
- b) Lorsque les machines sont maintenues en activité par l'organisation d'un roulement ou de remplacement :  
la production est imputée à l'ouvrier titulaire;  
aucune modification ne doit donc être apportée au régime précédent.
- c) Lorsque le repos entraîne l'arrêt des machines :  
les tarifs aux pièces sont majorés de 4,35 %

2°) - Les signataires de l'accord estiment que, pour l'appréciation prévue à l'article 6 du régime le plus avantageux qui doit être pris en considération au même titre que les avantages financiers. Il pourrait entrer en ligne de compte pour une valeur égale au 1/23ème du salaire.

C.F.T.C. - Force Ouvrière -  
Agents de Maîtrise C.G.C. -

La Délégation Patronale

---

Cet accord a été modifié par l'accord avec la manutention article 1er bis.



# MONTCEAU - LES - MINES =

COMpte-RENDU DE LA REUNION DU SYNDICAT BONNETERIE DE MONTCEAU-LES-MINES

---

LE 22 DECEMBRE 1957

---

Présents : Melle DEGEURCE (Ets Lafitte) - Melle GREGOIRE et BOULICAUT L.  
(Ets Gerbe) - R. GENDARD (Union Locale)

Sur 6 convocations envoyées, 3 présents; 1 excusé LAPLACE Roger, 2 Absents : G. COMTE et Melle FUCHET.

## Situation Professionnelle -

GENDARD donne connaissance des accords du 28 Mai et 17 Octobre 1957 de même que les circulaires venues de la Fédération et les lettres de PERICHON.

De la discussion, il ressort que :

- 1) - 6.-Frs d'augmentation ont été appliqués en Octobre sur le tarif horaire, les salaires aux pièces ont été revus également.
- 2) - Une révision est en cours, elle partirait du 1er décembre.

En définitive, l'accord de Mai est appliqué en Octobre, celui d'Octobre partant en Décembre.

Il est à noter que le salaire des bobineuses des Ets LAFITTE n'a pas été modifié en Octobre : 128,95?-Frs tarif horaire + prime d'équipe et salaires aux pièces : 141.-Frs 95 horaire.

## Elections Prud'hommes -

Notre ami LAPLACE Roger est élu conseiller Prud'homme en 3ème catégorie, au bénéfice de l'âge au second tour de scrutin.

## Situation syndicale -

Pour 1957, le règlement se fera sur 5 cartes placées; en 1958 il est décidé de commander 10 cartes 1958 et les timbres correspondants. Notre ami Roger LAPLACE, 57, rue des Moulins MONTCEAU LES MINES sera le correspondant du Syndicat. Il est signaler d'autre part, que Melle DEGEURCE (Ets LAFITTE) quitte la profession pour entrer dans les services de santé. Son départ sera vivement regretté. Son abonnement est donc à supprimer à Inter-Textiles.

LILLE =

LE TEXTILE C.F.T.C. DE LILLE FAIT LE POINT  
-----

Le Syndicat Textile C.F.T.C. de LILLE a tenu son assemblée générale le Samedi 28 Décembre 1957.

Les rapports présentés par les dirigeants et les discussions très larges entre les participants ont manifesté la volonté unanime des syndiqués C.F.T.C. du Textile de Lille.

Ceux-ci approuvent l'action du Syndicat au cours de l'année et se réjouissent des résultats obtenus à tous les échelons du mouvement de l'entreprise à la Fédération Nationale.

Ils protestent vigoureusement contre la hausse des prix et la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs. Quelques mois de hausse des prix font perdre le fruit des améliorations péniblement obtenues au cours des dernières années.

Le relèvement de 5 % des prestations familiales est notoirement insuffisant. Avec la C.F.T.C. Les syndiqués du Textile réclament une augmentation de 20 % des allocations familiales. Les excédents des Caisses la permettent, la hausse des prix la justifie.

Ils approuvent et soutiennent l'action entreprise par leur Union Régionale pour :

- la demi-heure d'arrêt payée
- la formation des délégués
- les jours de congés supplémentaires pour événements de famille (mariage, décès d'un proche,)
- la retraite complémentaire,
- une prime de vacances
- une annexe à la convention collective pour les ouvriers d'entretien.

Ils se félicitent de la création de la Fédération Générale des syndicats chrétiens du textile, par laquelle cadres, employés et ouvriers du Textile uniront leurs efforts pour améliorer leurs conditions de travail et de vie.

Ils envisagent de prendre contact avec les mensuels du textile de Lille pour réaliser avec eux, au plan local, l'action commune de toutes les catégories professionnelles du textile.

Inquiets de l'arrêt des importations de matières premières textiles ( coton en particulier) risquant de provoquer prochainement un chômage considérable, les syndiqués C.F.T.C. attirent l'attention des Pouvoirs Publics sur la situation qui en résulterait et leur demandent d'autoriser d'urgence les importations de matières premières qui

.../...

permettront aux usines de tourner et aux travailleurs du Textile de garder leur emploi.

Satisfaits de constater la confiance de plus en plus grande des travailleurs envers la C.F.T.C., les syndiqués leur lancent un appel chaleureux, les invitant à rejoindre leur organisation et à renforcer sa puissance.

La C.F.T.C. forge chaque jour l'outil de la Libération des Travailleurs.

-o-o-o-o-o-

Dans les pages suivantes,  
vous trouverez des graphiques  
représentant l'évolution des élections au  
Comité d'entreprise et des Délégués du personnel  
de la "Cotonnière de Fives" de Marquay-en-Boroeuil  
(Nord) - (E<sup>us</sup> Boussac) .../...

"BOUSSAC"

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE (C.I.C.)

LA COTONNIÈRE DE FIVES  
825, 827 Avenue de la République  
MARCQ-EN-BARŒUIL (NORD)

TISSAGE

EFF: 1.500  
4 Collèges  
C.E. 10 Tit. 10 Sup  
D.P. 10 - - 10 -  
TOTAL: 40

FILATURE

EFF: 1.500  
4 Collèges  
C.E. 10 Tit. 10 Sup  
D.P. 10 - - 10 -  
TOTAL: 40

TEINTURERIE

EFF: 500  
3 Collèges  
C.E. 7 Tit. 7 Sup  
D.P. 7 - - 7 -  
TOTAL: 28

SERVICES GÉNÉRAUX

EFF: 250  
3 Collèges  
C.E. 6 Tit. 6 Sup  
D.P. 7 - - 7 -  
TOTAL: 26

SERVICES TRAVAUX

EFF: 200  
C.E. 5 Tit. 5 Sup  
D.P. 5 - - 5 -  
TOTAL: 20

C.F.T.C.

Section Syndicale d'Entreprise

Etude sur les Elections C.E. et D.P.

et le travail syndical dans l'entreprise

JANVIER 1958

C.I.C. "LA COTONNIÈRE DE FIVES"

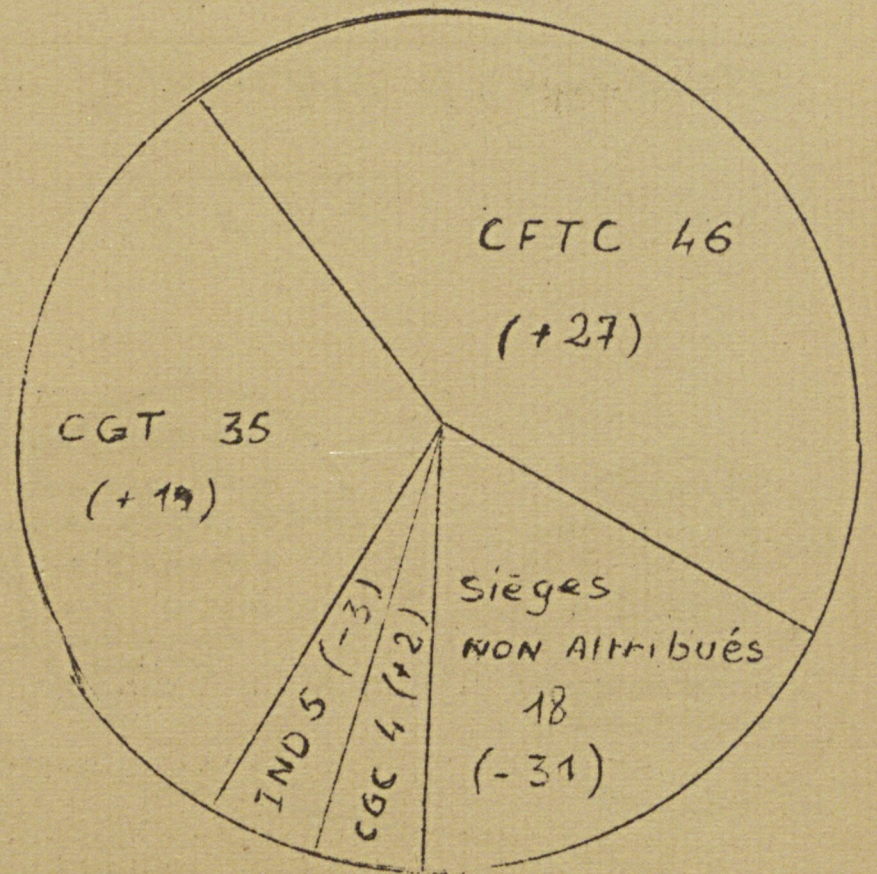
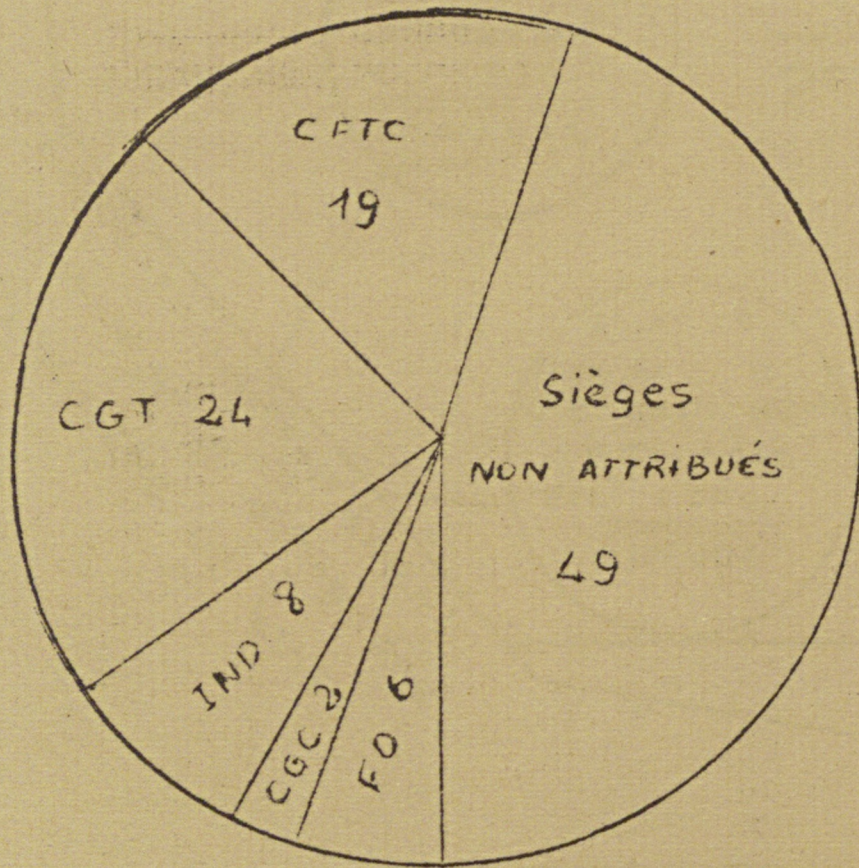
E<sup>ts</sup> : Filature - Tissage - Teintorerie -

Ensemble des D.P. et C.E. Titulaires et Suppléants

Total : 108 Sièges

1955-56

1957

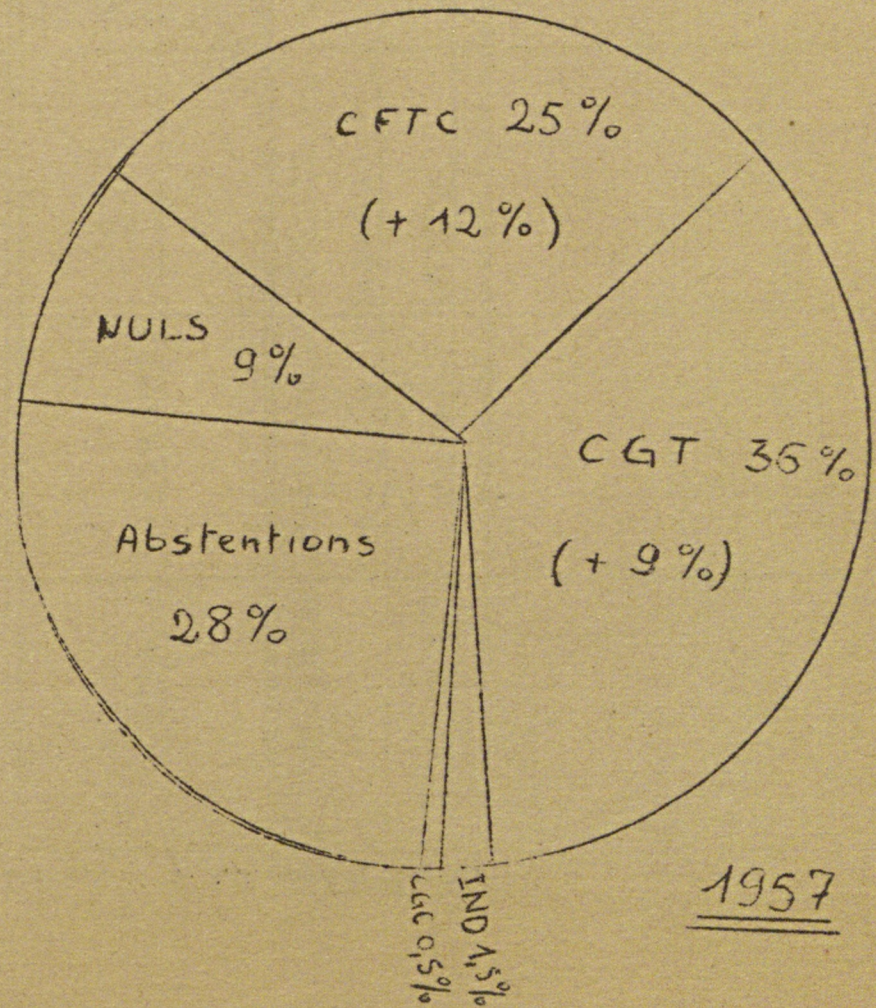
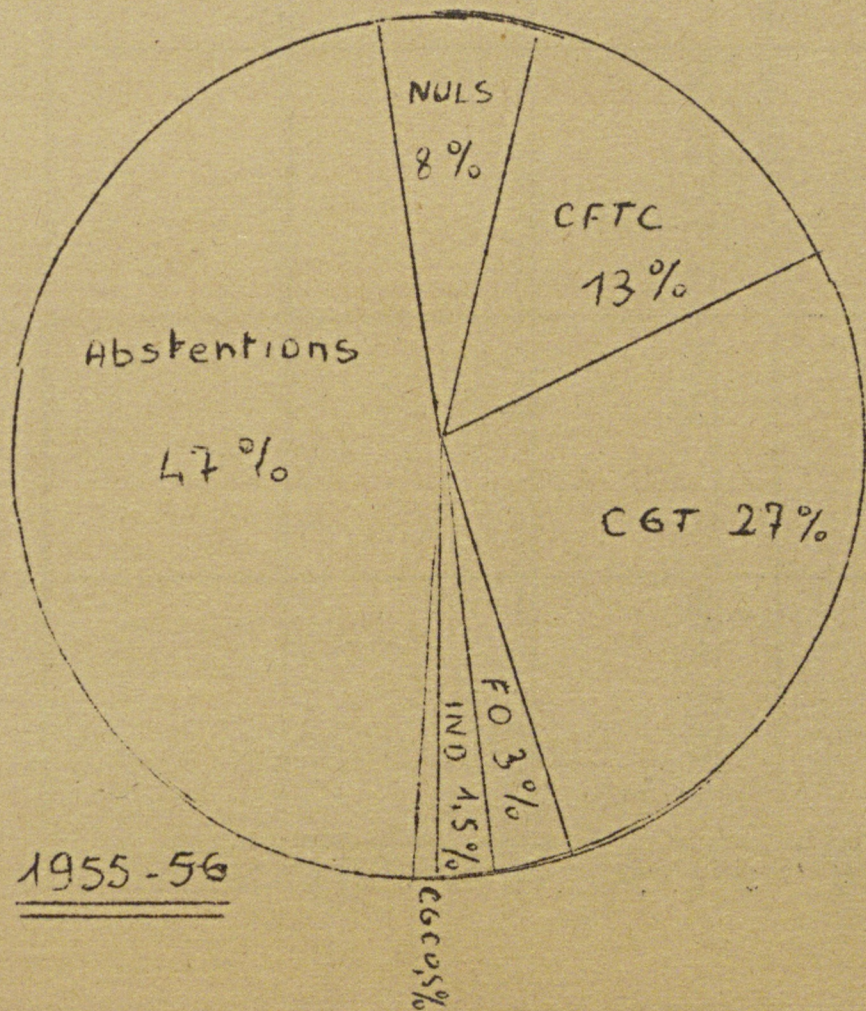


E<sup>ts</sup> : TISSAGE - FILATURE - TEINTURERIE

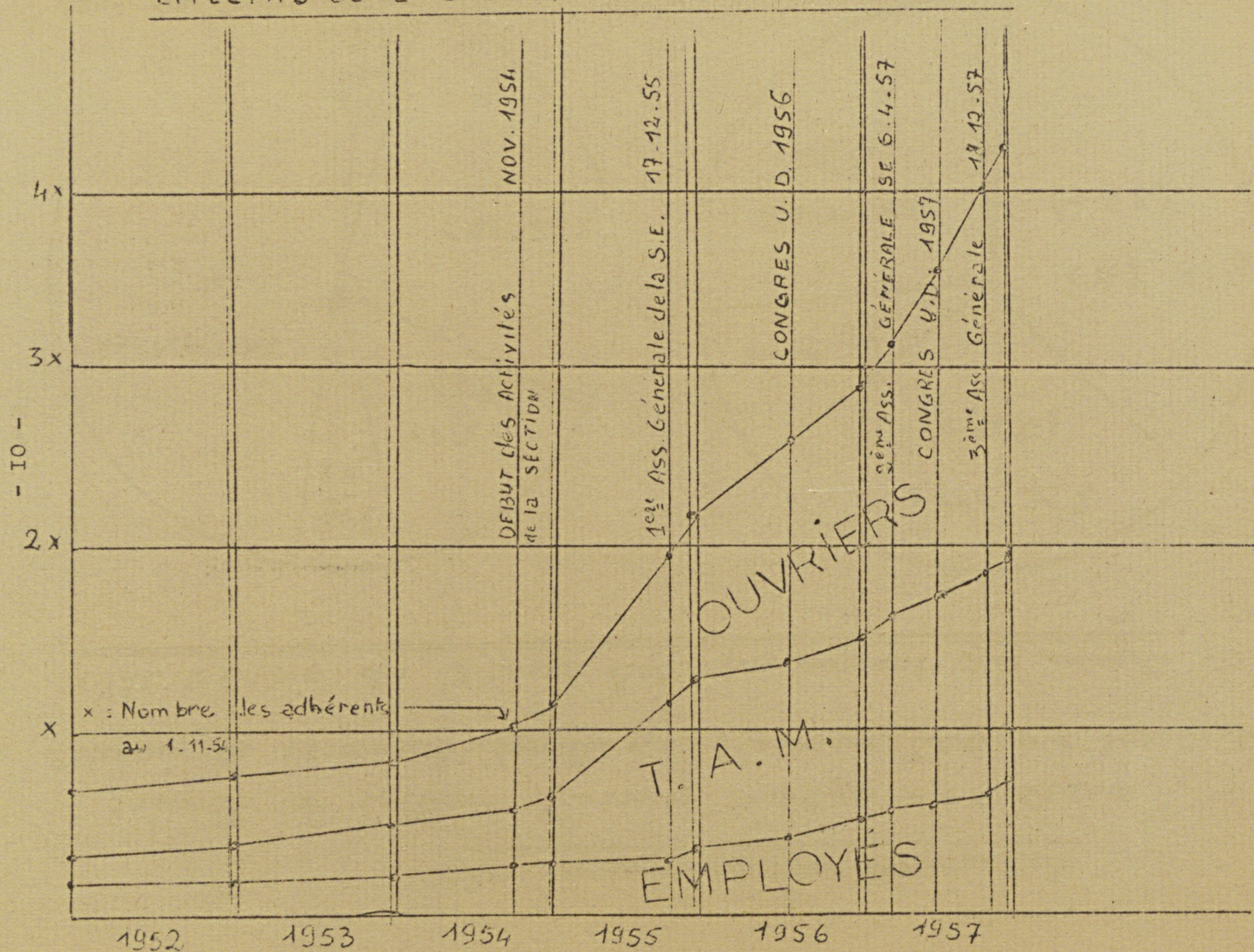
Ensemble des Collèges : Ouvriers - Employés - A.M.T. Cadres  
Délégués du personnel - Comités d'établissement - Titulaires et Suppléants

TOTAL des Voix des diverses listes par rapport aux inscrits

- 6 -



# EFFECTIFS de la SECTION SYNDICALE D'ENTREPRISE



# MAZAMET - DELAINAGE -

## SALAIRES.-

La révision trimestrielle de l'échelle mobile au 31 Décembre 1957 a fait ressortir une hausse du coût de la vie de 5,75 % par rapport à celle du 30 Septembre 1957.

Veillez trouver en conséquence le nouveau barème de salaires applicable à compter du 1er Janvier 1958 suivant accord intervenu avec les syndicats ouvriers C.G.T. et C.F.T.C.

Compte tenu de ce qu'il avait été accordé une augmentation au 1er Novembre à valoir sur l'augmentation de l'échelle mobile au 31.12.57 l'augmentation effective est de 4,26 % par rapport au salaire applicable

à compter du 1er Novembre 1957.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

### BARÈME DES SALAIRES

applicable à compter du 1er Janvier 1958 ( suivant accord entre la  
C.S.I.D., la C.G.T. et la C.F.T.C.)

#### I - SALAIRES HORAIRES.-

EMPLOIS	Salaire par heure à ta- rif normal.	Salaire par heure majoré de 25 %	Salaire par heure majoré de 50 %
<u>MAGASIN</u>			
Marragos femme	163,--	203,50	244,50
Marragos homme	172,--	215,--	258,--
<u>USINE</u>			
Ouvrière délaineuse	168,50	210,50	252,50
Ouvrier délaineur	177,50	222,--	266,--
Veilleur de nuit Dél.	181,--	226,--	271,50
Aide-Conducteur de machine à peler.....	181,-- +	226,-- +	271,50 +
	prime de rendement minimum de 32,-- aux % peaux.		
Conducteur machine à peler.....	186,-- +	232,50 +	279,-- +
	prime de rendement minimum de 32,-- aux % peaux.		
			.../...



EMPLOIS	Salaire par heure à tarif normal	Salaire par heure majoré de 25 %	Salaire par heure majoré de 50 %
Chauffeur de chaudière ou de camion.....	191,50	239,50	287,--
Sabreurs.....	195,--	2,50	292,50
Peleurs.....	200,50	250,50	300,50
Classeurs de peaux en laine.....	204,--	255,--	306,--
<u>LAVAGE</u>			
Chef de colle laveur..	182,50	228,--	273,50
Femme essoreuse.....	169,50	212,--	254,--

II - SALAIRES AUX PIECES.-

EMPLOIS	Tarif Unique
SABREURS - Les % Kgs de poids sec pour une marchandise de moins de 5 Dz. de peaux aux % Kgs.....	220,--
PELEURS - Peaux de 1ère catégorie, les % peaux .....	1.359;50
Peaux de 2ème catégorie, les % peaux .....	1.155,50
Caisse de moreceaux, la caisse .....	110,--

PRIME DE PANIER : 212,50  
 MINIMUM DE JOURNEE: 710,--

ACCORDS PARTICULIERS : Les accords particuliers doivent être, bien entendu révisés en fonction de l'accord intervenu, à savoir 4,26 % par rapport au I.I.57.

INDEMNITES POUR JOURS FERIES.-

1.646.-Frs pour les ouvriers et ouvrières d'Usine  
 1.517.-Frs pour les ouvriers et ouvrières de Magasin.

# HAUT-RHIN

## COMMISSION PARITAIRE DANS LE HAUT-RHIN

Suite à notre demande de convocation d'une Commission Paritaire, l'Association Patronale de l'Industrie du Textile a reçu une délégation de notre syndicat, afin de préciser nos revendications.

1) ZONES - Les patrons se sont déclarés prêts à revoir la question de zones, mais que dans le cas le plus favorable, il ne pourrait s'agir que d'une réduction de l'abattement, mais non d'une suppression complète -

2) TRAVAIL EN EQUIPES - Nous avons demandé que :

- Les conditions dans lesquelles le repos doit être accordé, soient précisées;
- Le repos soit porté de 20' à 30'
- Qu'un quart d'heure de repos soit accordé aux jeunes de moins de 21 ans, et aux femmes travaillant au rendement en travail normal, pendant le travail du matin.

Pour le Travail de Nuit, nous avons demandé que la majoration de 15 % soit portée à 33 %.

Les représentants patronaux n'ont pu se déclarer d'accord que sur les précisions à apporter sur les conditions dans lesquelles le repos de 20' doit être accordé.

3) OUVRIERS D'ENTRETIEN - Notre demande tend à ajuster les salaires des ouvriers d'entretien sur les salaires REELS de la métallurgie et non sur les salaires minima conventionnels.

La délégation patronale s'est déclarée prête à discuter cette question, après enquête.

4) MONTEURS DE CHAINES - Nous avons demandé de revenir à la situation d'avant guerre, soit de payer les monteurs de chaînes à 80 % du salaire du contre-maître -

La délégation patronale s'oppose à cette solution, mais se déclare prête à revoir la situation des monteurs de chaînes, quant à leur classification.

La délégation de notre syndicat a insisté pour que la Commission Paritaire soit convoquée et pour que toutes les questions soulevées fassent l'objet des discussions.

"CHEZ HARTMANN ET FILS" - MUNSTER -  
-----

Il est inutile de rappeler ce, qu'à regrets vous avez pu constater vous-mêmes notamment la montée en flèche des prix et une "ascension" moins prononcée des salaires. Dans chaque conversation on peut apprendre que ce problème se pose en souci N° 1 chez les salariés. L'expérience nous prouve que la hausse des prix n'apporte rien aux travailleurs alors qu'ils supportent toujours les frais de l'opération. Si nous touchons 35 Frs de plus à l'heure, notre portemonnaie s'avère plus épais, mais en réalité notre pouvoir d'achat s'est diminué; nous ne pouvons plus acheter la même quantité de produit comme auparavant; Les travailleurs l'ont bien compris, c'est pourquoi ils demandent la stabilité des prix à la place de la course prix-salaire. Malheureusement les gouvernements successifs ne tiennent pas compte de l'avis des travailleurs et c'est en impuissants qu'ils sont obligés de constater la montée des prix. On entend dire beaucoup que la France vit au-dessus de ses moyens ou d'autres slogans comme "l'opération vérité" C'est donc une fois de plus que les travailleurs sont "contournés".

Face à cette situation, que reste-t-il à faire ?

La section syndicale de MUNSTER s'est penchée sur le problème afin de trouver un moyen efficace pour garantir notre pouvoir d'achat. En conclusion elle a trouvé que l'échelle mobile des prix et des salaires constitue l'unique moyen efficace. Ce n'est rien de nouveau, car elle a existé dans notre entreprise à partir de 1950 et fonctionnait à la satisfaction des travailleurs.

Pourquoi ne pourrait-on pas y revenir ?

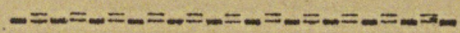
Basée sur l'indice des prix des budgets-types établis par les centrales syndicales, les salaires augmenteraient dans la même proportion que les prix. Sans cette garantie tous les efforts déployés par les syndicats pour l'amélioration de la situation des travailleurs seront illusoire. C'est pourquoi tous les travailleurs des Manufactures "HARTMANN ET FILS" doivent s'unir et se ranger derrière leurs délégués pour revendiquer l'échelle mobile. Ce ne sera que dans la mesure où les travailleurs seront fermes et décidés à appuyer leur syndicat que notre action sera couronnée de succès.

La Fédération du Textile sera saisie de cette demande et devra revendiquer l'échelle mobile des salaires sur le plan national. A la prochaine réunion avec l'Union Textile dans le cadre de l'accord du 9 JUIN 1953.

Les gouvernements ont toujours affirmé que le niveau de vie des travailleurs ne pourra augmenter que dans la mesure où la productivité augmentera, c'est-à-dire, si les prix de revient baissent. Au lieu de bénéficier de l'augmentation de la productivité, ce qui serait logique, car elle doit se faire par les travailleurs et pour eux, nous sommes obligés de constater actuellement que ce sont, soit les intermédiaires au stade de la distribution qui absorbent tous les résultats obtenus, soit le gouvernement en mettant sur les articles fabriqués des taxes nouvelles ou les majorant

Les travailleurs se demandent à quoi sert la compression des prix de revient, si ceux qui n'ont pas semé viennent récolter ? si la baisse des prix de revient ne se répercute pas sur les prix de détails ? C'est pourquoi les délégués C.F.T.C. sont intervenus au comité d'entreprise pour demander l'envoi d'une Motion à M. le préfet pour protester contre cette situation.

Quand verrons-nous enfin une véritable politique économique et sociale ?



C.F.T.C.	C.I.S.C.
CONVENTION COLLECTIVE	
NATIONALE	
DE	
L'INDUSTRIE TEXTILE	
ANNEXE N ° 5	
et	
ACCORDS	DE SALAIRES
FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS CHRETIENS	
DE L'INDUSTRIE TEXTILE	
26, rue Montholon - PARIS - 9° - Tél : TRU.91	
03	

Le Secrétariat Fédéral tient à la disposition des adhérents des exemplaires de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile, avec tous les accords de salaires à ce jour.

Ces exemplaires vous seront adressés sur simple demande au secrétariat Fédéral, à raison de 50.- Frs l'exemplaire franco.

Les envois sont à régler au Compte Chèque Postal de la Fédération : PARIS : 6161.33.

Ci-contre, format grandeur nature de cette convention, sous couverture cartonnée, verte.

-o-o-o-o-o-o-o-

# ROUBAIX - TOURCOING

Grâce à l'action de nos organisations syndicales, un accord du 15 Janvier 1958 a précisé les modalités d'application de l'accord verbal du 10 Avril 1957 concernant l'assistance des représentants du personnel aux réunions mensuelles d'information syndicale.

Les dispositions essentielles de cet accord sont les suivantes :

- Sont autorisés à assister à la réunion mensuelle d'information organisée par leur organisation syndicale, les membres titulaires du comité d'entreprise et les délégués titulaires.

En cas d'empêchement de ceux-ci, leurs suppléants peuvent les remplacer.

- Un temps forfaitaire de 3 heures leur est alloué pour l'assistance à la réunion et le temps de route. Il est imputé sur le crédit d'heures accordé par la loi aux membres des comités d'entreprises et délégués du personnel.
- Ce temps doit être payé comme temps de travail. Les intéressés ne peuvent, de ce fait, subir aucune perte de salaire.
- Si la réunion a lieu partiellement ou en totalité en dehors du temps de travail des intéressés, la fraction correspondante ou la totalité du temps forfaitaire, leur sera payée en sus de leur salaires hebdomadaire sans majoration.

sont

Ces dispositions/applicables à compter du 1er Février, 1958

Notons que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des délégués de toutes les organisations syndicales.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ACCORD DU 15 JANVIER 1958

Concernant les réunions syndicales mensuelles des représentants du personnel.

ENTRE :

- Le Syndicat patronal Textile de Roubaix-Tourcoing, représenté par MM. Maurice HANNART, Joseph MOTTE, Pierre MEILLASSOUS.

ET,

- Les Organisations C.F.T.C. - F.O. - C.G.C. et Indépendants de Roubaix Tourcoing,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

...../.....

En vertu d'un accord verbal intervenu en 1947 entre le Syndicat Patronal et les Organisations ouvrières de Roubaix-Tourcoing, les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise peuvent assister une fois par mois à une réunion de formation organisée par leur Syndicat, et le temps passé à ces réunions est imputé sur le crédit d'heures qui leur est alloué par la loi pour l'exercice de leurs fonctions.

Afin d'éviter toutes difficultés d'application, les parties ont convenu de préciser leur accord de la façon suivante :

- 1°) - Les délégués et les membres du Comité d'entreprise, titulaires ou suppléants, sont autorisés à assister chaque mois à une réunion organisée spécialement à leur intention par le Syndicat qui a présenté leur candidature aux fonctions qu'ils occupent.
  - 2°) - Lorsque ces réunions ont lieu pendant les heures de travail, un temps forfaitaire de 3 heures, couvrant à la fois les temps de route et de réunion, sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif ( c'est à dire au salaire moyen de l'intéressé toutes primes comprises).
- En cas de travail en équipe, les intéressés percevront au taux normal, sans majoration, la rémunération de ces 3 heures, en sus de leur salaire hebdomadaire, lorsque la réunion d'information aura lieu en dehors de leurs heures de travail et pendant le temps de travail d'une autre équipe.
- 3°) - Pour les délégués titulaires et les membres titulaires des comités d'entreprise, ces heures entreront en déduction du crédit qui leur est alloué pour l'exercice de leurs fonctions.
  - 4°) - Les intéressés devront fournir à leur employeur une attestation délivrée par leur syndicat, constatant leur participation effective à toute la durée de la réunion.
  - 5°) - Les autorisations d'absence devront être demandées aux employeurs, afin que toutes dispositions puissent être prises pour que l'absence des intéressés apporte le minimum de gêne au bon fonctionnement de leur service.
  - 6°) - Le présent accord est applicable à partir du 1er Février 1958.
  - 7°) - Il sera déposé aux Conseils des Prud'hommes de Roubaix-Tourcoing et Lannoy.

15 Janvier 1958.

MANTES (S. et O.) -

LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL A LA CELLOPHANE DE MANTES

en Janvier 1958.-

sur 555 votants : C.F.T.C. = 22 Voix - Force Ouvrière = 48 Voix  
C.G.T. = 459 Voix  
- pour les titulaires.-

Sur 526 Votants : C.F.T.C. = pas de candidat - F.O. = 43 Voix  
C.G.T. = 471 Voix  
- pour les suppléants -

Pour les catégories Maîtrise, Employés et Cadres sont élus :

4 C.F.T.C. - 3 F.O. - 2 C.G.C. - La C.G.T. ne présentait pas de candidats.-

- Pour l'ensemble des collèges :

- la C.F.T.C. GAGNE 3 sièges

- la C.G.T. " 2 " - F.O. PERD 5 sièges.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ROUBAIX - TOUÇOING

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

<u>Entreprises</u>	<u>C.F.T.C.</u>	<u>C.G.T.</u>	<u>F.O.</u>
--------------------	-----------------	---------------	-------------

TROIS SUISSES

1956	122	pas de liste	173
1957	192	" " "	137

MASUREL TOUÇOING

1956	257	pas de liste	177
1957	267	" " "	145

P. & J. TIBERGHIEU

LINSELLES

1957	243	( Pour 268 votants et 300 inscrits). <u>Pas de liste concurrente</u>
------	-----	---

-o-o-o-o-o-o-o-o-

.../...

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL A LA RHODIACETA - LYON - JANVIER 58

TITULAIRES

COLLEGE OUVRIERS -

Années	Inscrits	Votants	Suf. Expr.	C.G.T.		C.F.T.C.		F.O.	
				Voix	Sièges	Voix	Sièg.	V.	S.
Déc. 1955	3186	2575	2516	1807	22	442	5	221	2
Jan. 1957	3441	2651	2539	1604	22	537	5	343	3
Jan. 1958	3359	2659	2554	1662	22	515	6	340	3

ELUS C.F.T.C. : Anna BUTET - R. BLANC - CLEMENT - AMATE - JACQUEMIN  
PIRSANTZ.

COLLEGE EMPLOYES -

Déc. 1955	348	225	211	29		147	3	32	1
Jan. 1957	385	270	258			193	3	63	1
Jan. 1958	451	291	255	32		193	5		

ELUS C.F.T.C. : Mmes : BARNOUD - JOGUET - MICOUD - MM. MAILLET QUIMPE

COLLEGE T.A.M. -

									<u>F.O.-CGC.</u>
Déc. 1955	470	324	308	17		167	2	117	2
Jan. 1957	521	344	327	22		176	3	120	1
Jan. 1958	564	389	353	21		221	3	106	2

ELUS C.F.T.C. : BURNOT - FAUDOT - DAGARD -

Total 3 COLLEGES.-

Déc. 1955	4004	3124	3046	1853	22	756	10	370	5
Jan. 1957	4347	3265	3124	1626	22	906	11	526	5
Jan. 1958	4374	3339	3165	1715	22	929	14	446	5

TOTAL 3 COLLEGES SUPPLEANTS.-

Déc 1955				1786	22	767	11	343	4
Jan. 1957				1596	21	933	12	479	5
Jan. 1958				1626	22	973	12	455	5

ELUS C.F.T.C. - Ouvriers - BESSON - BONNARD - BRUNAUD - DUCRET - ROCHEL  
MAYOUD.

Employés - Melles RAPP - TOURON - M. CHATENAUD  
T.A.M. - CERESOLI - MARCHADO - TOUREZ .

SOIT, sur l'an dernier un gain de 3 sièges titulaires ( 1 siège ouvrier  
2 sièges employés)  
Il y a sur 1950 4 sièges supplémentaires acquis par la C.F.T.C.



# CHOLET - (M. et L.) -

## ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE CORPORATIVE DE RETRAITE

15 Novembre 1957

### COLLEGE OUVRIERS. -

<u>Organisations</u>	<u>Voix</u>	<u>Sièges</u>	<u>Elus C.F.T.C.</u>
C.F.T.C.	6.215	3	GUESDON Marcel
C.G.T.	3.119	2	HUVELIN Gisèle
C.G.T.-F.O.	1641	1	MASSE Roger

### COMPARAISON AVEC LES ELECTIONS DE 1951

	<u>1951</u>		<u>1957</u>			
C.F.T.C.	53,79 %	des voix	65,63 %	des voix	soit +	2,84 %
C.G.T.	29,75 %	" "	28,42 %	" "	" -	1,33 %
C.G.T.-F.O.	16,46 %	" "	14,95 %	" "	" -	1,51 %

-o-o-o-o-o-o-o-o-

# ROUSSAY - (M. et L.) -

## ELECTIONS DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE "LES FILS DE CAVE-AUMONT"

BLANCHIMENT - TEINTURE - MERCREDI 30 OCTOBRE 1957

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Inscrits .....	134	134
Votants .....	100	100
Blancs ou nuls .....	7	12
Suffrages exprimés.....	93	88

ELUS C.F.T.C. :

MERAND M. T.	78 Voix	CLEON M.	41 Voix
RASSINEUX S.	58 -	HARROIT M. L.	31 "
MUSSET A.	43 -	MUSSET R.	28 "

-o-o-o-o-o-o-o-o-

.../...

CHOLET - (M. et L.)

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AUX ETS S.E.T. - 18 OCTOBRE 1957

Inscrits : 138 - Votants : 125 - Suf. Expr. : 116 - Nuls : 9

DELEGUES TITULAIRES.-

C.G.T. : 3 sièges

C.F.T.C. : 2 sièges - ELUS : BODET E. 48 Voix - DELAHAYE Henri 48 Voix.

DELEGUES SUPPLEANTS.-

Inscrits = 138 - Votants : 125 - Suf. Expr. : 114 - Nuls : 11

C.G.T. : 3 sièges

C.F.T.C. : 2 sièges - ELUS : REMIGEREAU J. 46 Voix - OUVRARD A. 47 Voix

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

HALLUIN - (NORD) -

ELECTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE aux ETABLISSEMENTS GLORIEUX A HALLUIN

31 Janvier 1958

Liste C.F.T.C. sans concurrente

COLLEGE OUVRIERS : Inscrits : 177 - Votants 143 - Suf. Exp. : 119

La C.F.T.C. obtient de 93 à 97 des voix soit 80,8 % des voix exprimées.

COLLEGE EMPLOYES : Inscrits : 20 - Votants : 20 - Suf. Expr. : 18

Le candidat C.F.T.C. Obtient 18 voix soit 90 % des voix exprimées.

COLLEGE CADRE ET MAITRISE : Inscrits : 21 - Votants : 19 - S.E. = 19

C.F.T.C. : 16 et 18 Voix soit 75 % des voix exprimées.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

BESANCON - (DOUBS)

Novembre 1957

ELECTIONS DELEGUES DU PERSONNEL USINE RHODIACETA BESANCON (Doubs)

COLLEGE OUVRIERS : Titulaires : C.F.T.C. : 2 - C.G.T. : 3  
Suppléants : C.F.T.C. : 2 - C.G.T. : 3

COLLEGE EMPLOYES : Titulaires : C.F.T.C. : 1 - C.G.T. : 0  
Suppléants : C.F.T.C. : 1 - C.F.T. : 0

COLLEGE A.M. : Titulaires : C.F.T.C. : 2 - C.G.T. : 0  
Suppléants : C.F.T.C. : 1 - C.G.T. : 6

# COMMISSION EXECUTIVE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 JANVIER 1958 A PARIS

-o-

Etaient présents : MYNGERS - Melle BUTET - GEBELE - MAYOUD - PERICHON  
RYON - DECORNET.

Assistait à la réunion : AUCLAIR.

AUCLAIR met la Commission Exécutive au courant des réponses au questionnaire adressé aux membres du Bureau Fédéral. Sur 14 envois 10 ont répondu 9 sont d'avis de demander la conclusion d'un nouvel accord de salaires.

MAYOUD Après avoir exposé la situation concernant l'évolution des indices du coût de la vie, indique que, partant de cette évolution et pour rétablir le pouvoir d'achat à son niveau d'octobre 1956, il nous faut demander une augmentation de 24.-Frs sur les salaires d'octobre 1956, ce qui compte tenu des ( 6 F de Mai 1957 + 6 F d'Octobre 1957 = 12.-Frs), fait une augmentation de 12.-Frs sur les salaires actuels.

Partant de cette situation la commission exécutive est d'avis qu'il faut ; en matière de salaire, demander :

- 1°) - que les 102 + 19 = 121 de l'accord du 17 Octobre 1957 passent à 110 + 23 = 133
- 2°) - que le salaire minimum textile fixé à 142.-Frs par l'accord d'octobre 1957 passe à 154.-Frs.
- 3°) - que cette opération ait pour effet d'apporter sur tous les salaires réels une augmentation effective de 12.-Frs.
- 4°) - Qu'il sera demandé à ce que la Fédération Générale envoie une circulaire commune à toutes les catégories, de salariés appartenant à la C.F.T.C. pour les informer des positions prises et leur demander d'effectuer des démarches auprès des Chambres Syndicales patronales.
- 5°) - Qu'une demande de réunion sera adressé à l'Union des Industries Textiles.

A ce propos MAYOUD met la Commission au courant de la démarche faite auprès du Ministre du Travail, démarche confirmée par lettre.

Nous avons demandé au Ministre de prendre position sur le fait de savoir si l'adhésion de la C.G.T. à la convention doit être considérée comme valable attendu que cette adhésion a été accompagnée dans la même lettre d'une dénonciation de ladite convention.

.../...

L'Union Textile se basant sur une circulaire ministérielle du 10 Mai 1957 et sur une décision du Conseil d'Etat, estime que du fait de la dénonciation conjointe à l'adhésion, l'adhésion n'est pas valable.

Après discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, MAYOUD pense que :

- Par le truchement, et dans le cadre de l'accord du 9 Juin 1953, nous discutons des salaires dans le cadre de la productivité.
- Par le truchement de la convention collective ( article 6 de l'annexe relative aux salaires, 1er Février 1951) nous discutons d'augmentation des salaires consécutive à l'augmentation du coût de la vie et de la baisse du pouvoir d'achat des salariés.

C'est dans ce dernier cadre que nous allons demander que se déroulent les discussions à venir, afin d'obtenir la modification du salaire de base.

- La Commission Exécutive se range unanimement à cet avis.

A cette revendication, il faut joindre :

- La 1/2 heure d'arrêt payée pour le travail en équipes.
- Le paiement de tous les jours fériés.

Pour les Textiles Artificiels, une position identique est prise. Pour cette branche, en fonction de la situation, il sera demandé 25.-Frs au lieu de 24.-Frs

PERICHON - Fait ensuite état des discussions en commun avec l'Union des Industries Textiles, concernant les retraites complémentaires pour les mensuels non cadres.

La Commission donne son accord sur l'avis émis par PERICHON. Il sera demandé à la Fédération Générale d'adresser dans une circulaire aux syndicats, un rapport et un questionnaire sur cette question.

La Commission est informée qu'il sera proposé à la Fédération Générale, l'embauchage au 1er Mars de Melle MANGEMATIN.

Pour le Congrès Fédéral, les projets de rapports seront soumis au prochain bureau fédéral.

Aucune réponse aux 3ème et 4ème questionnaires n'a encore été reçue au secrétariat fédéral. Ils ont été adressés aux syndicats le 5 Décembre 1957.

Une demande sera faite au service Formation qui ne nous réserve que 60 places à Bierville pour notre Congrès. Nous espérons entre 80 et 90 participants et il ne nous est pas possible de refuser des inscriptions.

MAYOUD Donne un aperçu de la situation financière. Il signale que les rentrées de cotisations pour 57 sont supérieures à celles de 56.

Les prochaines réunions de bureau fédéral sont fixées aux 22 et 23 Février 1958 et 12 et 13 Avril 58. Commission Exécutive le 1.2.58 si nécessité. La Séance est levée à 18 H.30.-



- Une nouvelle machine pour la fabrication des bas en une seule opération est construite en Allemagne; les largeurs de cette machines permettent la production allant jusqu'à 40 bas.
- Quelques comparaisons faites par M. Maurice WALKER Sénateur du Nord, en étudiant les comptes de la nation de 1938 et de 1955.

En 1955 par rapport à 1938 la population active de la France s'est accrue de 1 %, la durée du travail de 8 %, la production totale de 50 %. Ce qui fait ressortir une augmentation de la productivité de 37 % pour 17 années, desquelles il faut défalquer 5 années de guerre, ce qui donne 37 % pour 12 ans, soit 3 % par an.

M. WALKER constate que ce résultat est dû au progrès technique mais également à l'augmentation des cadences de travail.

Poursuivant ses comparaisons, il établit qu'un "ménage" dépensait :

	<u>1938</u>	<u>1955</u>
Pour l'alimentation	47 %	46 %
Pour les produits industriels	14 %	21 %
Pour l'habillement	14 %	14 %

Etudiant la répartition du revenu national, il nous indique que la part des salaires est de :

	<u>1938</u>	<u>1955</u>
- Salaires directs	47 %	48 %
- Salaires indirects	5 %	12 %

-o-o-o-o-o-o-



# APPLICATION DE L'ACCORD DU 26-11-1953

ACCORD DU 6 FEVRIER 1958  
-----

La Commission Technique paritaire nationale de l'accord du 26 Novembre 1953, réunie le 6 Février 1958 :

1°) - A pris connaissance des résultats de l'enquête sur les dépassements de salaires effectifs moyens portant sur les salaires de septembre 1957 et la base résultant de la formule  $100 c + 7$ .

Les documents distribués nécessitant un commentaire détaillé doivent rester pour l'instant d'ordre strictement intérieur. Mais il est rappelé que les Commissions techniques paritaires locales ou régionales doivent, si elles ne l'ont déjà fait, se réunir dans le plus bref délai pour donner toutes les précisions complémentaires sur les résultats globaux de l'enquête communiqués sur le plan national.

2°) - La commission a décidé en outre de fixer, dans le cadre de l'objectif poursuivi par l'accord du 26 Novembre 1953 et des modalités qu'il a définies, un nouveau pourcentage de dépassement des salaires effectifs moyens, étant précisé que les salaires effectifs à prendre en considération sont ceux actuellement pratiqués et que la base de comparaison est celle qui résulte de la formule  $102 + 19$  appliquée aux coefficients " PARODI " et avec les abattements de zone en vigueur sur les barèmes de salaires, à la date du présent accord.

Le pourcentage minimum de dépassement adopté pour toutes les branches liées par l'accord du 26 Novembre 1953 est de 8 %, mais, dès à présent, acceptent de fixer un pourcentage supérieur pour les branches suivantes :

- Coton : 12 %
- Filature de Lin : 12 %
- Laine : Peignage, filature de laine peignée et tissage : 12 %  
          filature de laine cardée : 10 %
- Jute et corderei : 10 %

Les pourcentages devront être vérifiés sur le mois de février. Les entreprises qui ne les atteindraient pas devront prendre toutes dispositions nécessaires pour les atteindre à compter du 1er Mars.

Union des Industries Textiles - Fédération Textile F.O.

- Fédération Textile C.F.T.C.

-o-o-o-o-o-o-o-

# COMMUNIQUÉ de la C.I.S.C.

---

La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens a tenu à Luxembourg le 23 Janvier 1958, une Conférence européenne, en vue de l'adaptation des structures européennes de la C.I.S.C. aux nouvelles nécessités.

La matinée a été consacrée aux délibérations des présidents et des secrétaires généraux des Fédérations Internationales Professionnelles affiliées à la C.I.S.C. Au cours de l'après-midi et de la soirée, les résultats de ces délibérations ont été confrontés avec les points de vue des représentants qualifiés des Confédérations nationales groupés dans la Commission des Questions européennes de la C.I.S.C.

Par une décision unanime de la Conférence un Conseil Européen des Syndicats Chrétiens est créé au sein de la C.I.S.C. Il sera composé de représentants des Confédérations nationales européennes et de représentants européens des Fédérations Internationales professionnelles.

La Direction de l'action européenne de la C.I.S.C. est confiée à un Comité Exécutif. Ce Comité Exécutif, composé de six représentants des Confédérations nationales et de trois représentants des Fédérations Internationales professionnelles, à l'échelon le plus élevé sera responsable devant le conseil.

Il disposera de plusieurs groupes de travail spécialisés suivant les différents aspects de l'intégration européenne et d'un secrétariat permanent, dont le siège n'a pas encore été fixé.

-o-o-o-o-o-o-

-----  
Imprimé au siège

26, rue Montholon

PARIS - 9°

-----  
Le Gérant :

B. MAYOUD